

Designation de la zone a risque		
N°	Localisation	Type de phénomène naturel
2	Bohère	Ravinement potentiel

Prescriptions Urbanistiques et Architecturales

D- Sont autorisés sous réserve de ne pas aggraver le risque ni d'en provoquer de nouveaux (voir explication § IV.2.3. p.28), les ménagements et extensions mesurées des habitations existantes, les travaux et/ou constructions relatifs aux infrastructures, réseaux et exploitations de ressources naturelles relevant du service public, aux exploitations agricoles et forestières,

Prescriptions Constructives

- niveau de fondation porté à une profondeur minimale de P= 1 m par rapport au terrain naturel,
- disposition des constructions sur des fondations devant résister au cisaillement et/ou au tassement du sol,
- rigidification de la structure des constructions,
- compensation des terrassements en déblai par des ouvrages de soutènement calculés pour prendre la poussée des terres
- prise en compte de toutes les venues d'eau possibles (autre plate-forme, ravin, agouille, chemin, route, canalisation...) et des eaux pluviales, et mise en place d'un dispositif de drainage au pourtour de ceinture des constructions, porté sous le niveau de fondation, avec collecte des eaux de ruissellement et pluviales de toiture ainsi que de plates-bandes avec rejet vers un collecteur communal ou vers un émissaire naturel (voir § III.2.3.3.2. p.21),

Autres Prescriptions

- ②- pour les cultures : voir III.2.3.1. p20,
- ②- maîtrise des écoulements d'eau naturels et artificiels,
- ②- par leur réalisation (imperméabilisation du sol et rejets des eaux collectées), les constructions et/ou travaux ne devront pas induire une augmentation de risque sur les propriétés voisines ainsi que sur celles situées à l'aval,
- ①①- vérification périodique du bon fonctionnement, avec curage si nécessaire du système de collecte et de drainage des eaux de surface,
- ①②- indépendamment de la loi sur l'eau, toute réalisation liée à des aménagements hydrauliques est subordonnée à la production d'une étude préalable.
- ①③- arrosage limité (ne pas prendre le risque d'engorger des terrains sensibles),
- ①④- application des mesures réglementaires individuelles pour la protection contre les risques de feux de forêt,
- ①⑤- maintien et entretien du boisement actuel,



conception soignée des réseaux hydrauliques souterrains. Les réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable doivent être étanches et pouvoir résister à des affouillements, des infiltrations ou des érosions localisés. (Bien entretenir les exutoires afin d'éviter toute obstruction des écoulements naturels, les risques de rupture des canalisations dont les fuites pourraient provoquer l'activation d'un mouvement de terrain...),